

# Exposé des motifs

L'Union des Fanfares de France a décidé, en 2022, de procéder à une modification statutaire visant à redéfinir la relation entre l'union et ses fédérations régionales ou départementales et de permettre aux fédérations régionales de fonctionner en collégialité.

D'autres dispositions ont été actualisées, comme la possibilité des réunions et votes électroniques.

Notre fédération vous propose des statuts régionaux hérités de ceux-ci avec des dispositions qui vous sont proposées au débat et à l'amendement jusqu'à l'AG extraordinaire du 2 avril 2023 :

- Nous vous proposons d'ajouter au nouveau titre de la fédération (UFEM Hauts-de-France) un slogan : « la musique par tous et pour tous »
- Nous n'avons pas retenu la possibilité d'un fonctionnement collégial
- Nous maintenons les dispositions qui nous étaient spécifiques, comme la durée de mandat limitée.

**Rien n'est gravé dans le marbre : tout avis/débat sur les statuts est possible via la page**

<https://hautsdefrance.uff.cc/ag2023>

## Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts-de-France La musique par tous et pour tous

### Statuts

#### **PREAMBULE**

##### **Historique.**

Le 26 août 1906 était fondée à Paris une association régie par la loi de 1901 dite « Union des Fanfares de Trompettes, de Trompes de Chasse, de Tambours et Clairons de France et des Colonies » déclarée le 11 décembre 1906, sous le numéro 152417.

Puis, au fil des ans pour répondre aux nécessités du moment et aux diverses évolutions, cette association a été conduite à modifier son titre, ses statuts et à solliciter divers agréments.

##### **Héritage des statuts.**

Les présents statuts de la région Hauts-de-France découlent des statuts nationaux de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux France qu'ils ont vocation à suivre globalement sur la forme et sur le fond.

# TITRE I. Constitution, Objet, Moyens d'Actions, Composition

## *Article 1. - Constitution – Objet – Durée – Siège Social.*

Il est constitué une association régionale dite « **Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts-de-France : U.F.E.M Hauts-de-France** » munie du slogan « **La Musique par tous et pour tous** » ayant pour but :

- Favoriser le développement de la pratique musicale amateur en s'occupant de toute question d'ordre général intéressant les sociétés musicales d'amateurs quant à leur évolution, à leur valorisation et à la culture musicale de leurs membres.
- Coordonner les éventuelles unions départementales ressortissant du découpage administratif
- Dynamiser les sociétés adhérentes qu'elles regroupent.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au domicile du président en exercice. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

## *Article 2. – Les moyens d'actions.*

**L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et pourra notamment développer les moyens d'actions suivants :**

- L'organisation, à tous les niveaux :
  - De stages d'initiation et de perfectionnement à la direction et à l'encadrement des sociétés musicales d'amateurs,
  - D'examens régionaux ou nationaux évaluant le travail accompli par les musiciens des sociétés adhérentes,
  - De manifestations musicales de toute nature, de festivités, épreuves fédérales, interfédérales, nationales et internationales en liaison avec les fédérations, les sociétés et municipalités des communes d'accueil,
- Les conseils et directives techniques prodigués par une commission spécialisée,
- La représentation des sociétés adhérentes auprès des institutions locales, départementales, régionales et nationales,
- La diffusion d'un bulletin de liaison et d'informations,
- Le témoignage et la défense aussi souvent que nécessaire auprès de tous les acteurs de la vie civile, des différentes pratiques musicales émanant de ses adhérents, en coordination ou non avec d'autres confédérations musicales,
- La délégation des représentants accrédités nécessaire pour toutes les épreuves individuelles et collectives, les festivités et les manifestations musicales placées sous son patronage,
- La promotion et la publicité,
- Les prix attribués aux lauréats des épreuves de toute nature, les médailles d'ancienneté et de mérite à tous les membres des sociétés adhérentes,
- Le bénéfice pour les sociétés adhérentes d'une convention spéciale accordée par la S.A.C.E.M.
- **L'offre de manière permanente ou occasionnelle de produits à la vente ou de prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.**

## *Article 3. – Composition.*

**L'U.F.E.M Hauts-de-France** se compose :

- de membres adhérents qui sont les ensembles musicaux amateurs, intégrant ou non des groupes d'évolution chorégraphique de la région Hauts-de-France et des structures d'enseignement musical des collectivités territoriales
- d'associations ou personnes morales qualifiées de « membre de prestige » qui par leur spécificité et leur renommée en font des membres **particuliers**.
- des membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires.

## *Article 4. - Admission des membres, perte de la qualité de membre.*

Les sociétés musicales désireuses d'adhérer à l'**U.F.E.M Hauts-de-France France** devront soumettre leur bulletin d'affiliation au conseil d'administration de la fédération

La qualité de membre adhérent à l'**U.F.E.M Hauts-de-France France** se perd dans les trois cas ci-dessous :

- La démission

- La radiation pour le non-paiement des cotisations **annuelles**,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour attitude négative ou subversive à l'égard d'autres membres ou des instances régionales ou nationales de l'**U.F.E.M Hauts-de- France** ou pour tout autre motif grave, **le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.**

## **TITRE II. Administration et fonctionnement.**

### *Article 5. - Organisation du réseau*

#### **L'UFEM Hauts-de-France fait partie d'un réseau constitué**

- D'une entité nationale
- De fédérations régionales conformes au découpage administratif des régions en vigueur
- D'unions départementales conformes au découpage administratif des départements en vigueur.

Une union départementale ne peut être créée que si le nombre minimal de sociétés fixé par le conseil d'administration national est atteint.

Une fédération régionale, comme une union départementale, ne peut être créée que sur validation du conseil d'administration national.

Tout membre de l'**U.F.E.M Hauts-de-France** est rattaché à l'entité la plus proche. Ainsi, les sociétés musicales sont rattachées à leur union départementale, à défaut leur entité régionale, à défaut l'entité nationale **qui peut les rattacher à une entité la plus proche ou par affinité.**

Les fédérations régionales et les unions départementales sont des instances décentralisées de l'**U.F.E.M France** fonctionnant selon le principe de subsidiarité.

Elles sont constituées en associations déclarées sous l'égide de l'**U.F.E.M France**. Elles devront se conformer aux principes suivants :

- Les fédérations régionales et les unions départementales sont autonomes à condition de s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs de l'**U.F.E.M France**.
- Elles assurent le lien entre l'**U.F.E.M France** et les membres.

En cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus le conseil d'administration de l'**U.F.E.M France** procédera à des rappels à l'ordre pouvant aller jusqu'à la perte de toute légitimité de représentativité de l'**U.F.E.M France** de la fédération régionale ou de l'union départementale défaillante qui a alors interdiction d'utiliser le terme **faisant référence à « Union des Fanfares et Ensembles Musicaux »**. Le conseil d'administration de l'**U.F.E.M France** se réserve, le cas échéant, le droit de reconstituer une nouvelle fédération régionale ou union départementale.

L'adhésion à l'**U.F.E.M France** est rendue explicite par le titre de chaque fédération régionale ou de chaque union départementale qui doit obligatoirement comporter :

- Pour les régions : **Union des Fanfares et Ensembles Musicaux « Région » - UFEM « Région »**  
Comme par exemple **Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts de France - UFEM Hauts de France**
- Pour les départements : **Union des Fanfares et Ensembles Musicaux « Département » - UFEM « Département »**
- Comme par exemple **Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Oise - UFEM Oise**

Des contacts réguliers et étroits sont assurés entre l'**U.F.E.M France** et ses fédérations régionales et unions départementales dans une bonne harmonie des actions.

**L'U.F.E.M France** doit être tenue informée en temps utile des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des fédérations régionales et unions départementales avec les ordres du jour ; elle décide de l'opportunité de dépêcher sur place à ces occasions un représentant qui sera admis à participer aux débats. De toute façon il sera délivré à l'**U.F.E.M France** une copie des comptes-rendus de ces séances.

Dans une région dépourvue de fédération régionale ou d'union départementale, l'**U.F.E.M France** regroupe les sociétés adhérentes concernées dans une fédération de fait, qu'elle administre directement **ou qu'elle délègue à une entité la plus proche ou par affinité**, dans l'attente de la constitution d'une fédération régionale en association déclarée.

Les fédérations régionales et unions départementales peuvent ouvrir leurs actions à tous les adhérents de l'**U.F.E.M. France** quelle que soit leur région d'appartenance.

## ***Le conseil d'administration***

L'UFEM Hauts-de-France est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 6 et d'un maximum de 12 administrateurs élus à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

Les administrateurs assisteront régulièrement, sauf empêchement justifié, aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article relatif aux mesures disciplinaires.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président
- D'un à trois vice-présidents délégués ou non
- D'un secrétaire
- D'un secrétaire adjoint éventuellement
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint éventuellement

Le bureau est élu pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

### ***Article 10. - Réunion du conseil d'administration et de son bureau.***

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou de la moitié au moins de ses membres. La présence **de la moitié** au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. **En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.**

Il est tenu un procès-verbal des séances

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire à la demande du président ou d'au moins la moitié de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ***Article 11. –Gratuité des mandats des administrateurs.***

L'association est administrée par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

L'éventuel excédent des recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'un ordre de mission pour cela. Des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Les salariés de l'U.F.E.M Hauts-de-France France et autres intervenants extérieurs utiles aux débats peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

### ***Article 12. - Assemblée Générale de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts-de-France.***

L'Assemblée Générale comprend les représentants des associations adhérentes à jour de leur cotisation avec droit de vote à raison d'un mandat **égal une** voix par association.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires ainsi que les membres de prestige peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et aux débats, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée en réunion extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres adhérents à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'**U.F.E.M Hauts-de-France**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, **affecte le résultat**, donne quitus, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Une procédure simplifiée de consultation définie par le conseil d'administration peut être appliquée lorsque les circonstances ne permettent pas la convocation et la réunion en temps utile de l'Assemblée Générale.

### ***Article 13. - Représentation de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts-de-France.***

Le président du conseil d'administration **est le représentant légal de l'association**. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par son mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'**Union des Fanfares et Ensembles Musicaux Hauts-de-France** à tous les niveaux doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être majeur.

### ***Article 15. - . Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée.***

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration, le bureau de l'association ainsi que les commissions ou comités peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association ainsi que les commissions ou comités peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

### ***Article 16. –Révocation.***

Un membre **du conseil d'administration** peut être révoqué **pour juste motif**.

La décision de révocation est votée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents et à bulletin secret, **le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications**.

## **TITRE III. Dotation – Ressources annuelles**

### *Article 17. Ressources annuelles.*

Les ressources de l'**U.F.E.M Hauts-de-France** se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- **Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus, des dons divers,**
- **De toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.**

### *Article 18. – Comptabilité*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités concernées.

## **TITRE IV. Modifications des statuts et dissolution.**

### *Article 19. - Modification des statuts.*

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé aux associations membre au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

### *Article 20. – Dissolution.*

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'**U.F.E.M Hauts-de-France** et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix **des membres présents ou représentés.**

### *Article 21. – Liquidation des biens.*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'**U.F.E.M Hauts-de-France**.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **TITRE V. Surveillance et Règlement Intérieur.**

### ***Article 22. - Surveillance***

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la localité du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de **l'U.F.E.M Hauts-de-France**.

### ***Article 23. - Règlement intérieur.***

S'il existe, Le règlement intérieur est constitué de l'ensemble des directives et règles élaborées par le conseil d'administration qui a seule compétence à les décréter, les abroger ou les modifier selon les nécessités du moment. Ce règlement est destiné à fixer divers points d'ordre pratique non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de **l'U.F.E.M Hauts-de-France**.

Chacun des points de ce règlement sera rappelé aux adhérents autant de fois qu'il devra être mis en œuvre.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **2 avril 2023 à Robecq**. Ils annulent tous ceux précédemment établis.

**Le Secrétaire  
de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux  
Hauts-de-France**

**Le Président  
de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux  
Hauts-de-France.**